



## Commission de la Mobilité et des Travaux publics

### Procès-verbal de la réunion du 07 janvier 2021

#### La réunion a eu lieu par visioconférence

#### Ordre du jour :

1. 7490 Projet de loi sur les transports publics et modifiant :  
1° les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation ;  
2° la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers ;  
3° la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;  
4° la loi du 27 avril 2015 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
2. 7493 Projet de loi relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz

M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Félix Eischen

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Félicie Weycker, Mme Stéphanie Biava, Mme Anouk Ensch, Mme Irena Medakovic, M. Marc Oestreicher, M. Jeannot Poeker, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

\*

1. 7490 **Projet de loi sur les transports publics et modifiant :**  
1° les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation ;  
2° la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers ;  
3° la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;  
4° la loi du 27 avril 2015 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 19 décembre 2020.

#### **Ancien article 2 (nouvel article 1<sup>er</sup>)**

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État note que l'amendement apporté à l'article sous examen supprime la seconde phrase de l'ancien article 2, alinéa 2, contenant la notion de « service public », qui avait fait l'objet d'une opposition formelle par le Conseil d'État, que ce dernier est dès lors en mesure de lever.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 3 (nouvel article 2)**

Dans son avis complémentaire du 19 octobre 2020, le Conseil d'État note que l'amendement apporté à l'article sous examen tient compte des modifications demandées par le Conseil d'État à l'ancien article 3, alinéa 2, en opérant un

renvoi aux dispositions européennes pertinentes et en modifiant le verbe employé.

Le Conseil d'État est donc en mesure de lever son opposition formelle y relative.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 4 (nouvel article 3)**

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État note que l'amendement apporté à l'article sous examen répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son observation sous l'ancien article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, en supprimant la référence à une norme de droit inférieure pour la définition des véhicules.

Le Conseil d'État est donc en mesure de lever son opposition formelle y relative.

L'alinéa 2 est supprimé, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à cet égard.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 5 (nouvel article 4)**

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État note que l'amendement apporté à l'article sous examen supprime la lettre d) de l'ancien article 5, point 2, dont la rédaction avait fait l'objet d'une opposition formelle qui peut dès lors être levée.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 6 - supprimé**

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate que l'amendement apporté à l'article sous examen supprime l'article 6 ancien dans son intégralité, ce qui permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ce dernier.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 7 (nouvel article 5)**

L'amendement apporté à l'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

#### **Ancien article 8 (nouvel article 6)**

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 le Conseil d'État constate que par l'amendement apporté à l'article sous examen, les auteurs effectuent des modifications textuelles à l'ancien article 8, lettre c), ceci afin de se conformer aux demandes que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 13 octobre 2020 sous peine d'opposition formelle, que ce dernier est donc en mesure de lever.

Par ailleurs, l'amendement sous examen supprime la lettre l) de l'ancien article 8, ayant fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'État qui peut donc également être levée.

La commission en prend note.

#### **Nouvel article 9**

L'amendement apporté à l'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

La commission en prend acte.

#### **Ancien article 12 (nouvel article 11)**

L'amendement apporté à l'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

La commission en prend acte.

#### **Ancien article 13 - supprimé**

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État note que l'amendement apporté à l'article sous examen supprime l'article 13 ancien relatif au financement des services de transports publics dans son intégralité, ce qui permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ce dernier.

La commission en prend acte.

#### **Ancien article 14 (nouvel article 13)**

L'amendement apporté à l'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

#### **Ancien article 15 (supprimé)**

L'amendement apporté à l'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

La commission en prend acte.

#### **Ancien article 17 (nouvel article 14)**

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate que l'amendement apporté à l'article sous examen supprime l'ancien article 17, alinéa 2, relatif à l'allocation d'une l'aide de l'État, ce qui permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ce dernier.

#### **Ancien article 20 - supprimé**

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, la Haute Corporation constate que l'amendement apporté à l'article sous examen supprime l'article

20 dans son intégralité, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ce dernier.

La commission en prend acte.

#### **Ancien article 21 - supprimé**

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, la Haute Corporation constate que l'amendement apporté à l'article sous examen supprime l'article 20 dans son intégralité, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ce dernier.

#### **Ancien article 22 - supprimé**

L'amendement apporté à l'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

La commission en prend acte.

#### **Ancien article 23 - supprimé**

L'amendement apporté à l'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

La commission en prend acte.

#### **Ancien article 24 - supprimé**

L'amendement apporté à l'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

La commission en prend acte.

#### **Nouvel article 24**

L'amendement apporté à l'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

La commission en prend acte.

\*

La commission parlementaire convient qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion.

## **2. 7493 Projet de loi relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train**

La commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 19 décembre 2020.

### **Article 2**

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État, au regard des modifications apportées par l'amendement apporté à l'article sous examen, est en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 17 (nouvel article 15)**

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate qu'il a été suivi, de sorte qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 46 (nouvel article 42)**

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate que la commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'État de sorte qu'il est en mesure de lever également cette opposition formelle.

La commission en prend acte.

#### **Ancien article 51 (nouvel article 46)**

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate que l'opposition formelle émise peut être levée au regard des modifications apportées par la commission parlementaire.

La commission en prend note.

#### **Ancien article 62 (nouvel article 54)**

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020 le Conseil d'État s'interroge, à l'endroit de l'article 52, paragraphe 3, deuxième phrase, de quelle marge de manœuvre disposerait l'Administration et suggère d'écrire que les dérogations « sont » retirées.

La commission y fait droit.

#### **Nouvel article 102**

Au regard des modifications apportées par la commission parlementaire, la Haute Corporation informe dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020 que cette opposition formelle peut être levée.

La commission en prend acte.

#### **Anciens articles 117 et 118 (nouveaux articles 105 et 106)**

Les amendements apportés aux articles sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020.

La commission en prend note.

\*

La commission parlementaire convient qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion.

**3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des  
Travaux publics,  
Carlo Back